

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2017

SÉCURITÉ PUBLIQUE - (N° 4431)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 183

présenté par
M. Gérard

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés »

les mots :

« les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Les termes « le terrain qu'ils occupent, les postes qui leur sont confiés » issus de la rédaction figurant dans l'article 2238-3-2° du code de la défense revêtent une forte connotation militaire, qui trouve peu à s'appliquer, littéralement, dans le cadre de la sécurité intérieure.

Ils renvoient également au cadre des opérations de maintien de l'ordre, la rédaction étant très proche de celle utilisée à l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure s'agissant de la dispersion des attroupements, les représentants des force de l'ordre pouvant alors faire usage de leur arme « si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ».

Il y a là une source de confusion, qui n'existe plus si l'on utilise la locution « les lieux qu'ils occupent », terme qui sans exclure les terrains et les postes, inclut également tous lieux occupés par les forces de l'ordre, à un titre ou à un autre.

Il s'agit donc d'un terme plus neutre et plus adapté.